

VILLE DE MONTMELIAN (SAVOIE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2024

JG/AC

Le Conseil Municipal de Montmélian légalement convoqué le 20 septembre 2024, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, le **LUNDI 30 SEPTEMBRE 2024 à 19h30**, sous la présidence de Madame Béatrice SANTAIS, Maire.

ETAIENTS PRESENTS : MM. les Conseillers Municipaux en exercice.

1 - SANTAIS Béatrice	8 -	15 - GOLEC Philippe	22 -
2 - PAVILLET Yves	9 - MUNIER Yannick	16 - CROZET Irène	23 - NOUAIS Jérôme
3 - VITTON-MEA Emilie	10 -	17 - ROCHER Lakshmi	24 - TEIXERA Lucie
4 -	11 - BRUNET Didier	18 -	25 - FETTAH Mohamed
5 - CONAND Anne	12 - COMPOIS Sylvie	19 - CHEVROT Vincent	26 - CEFALU Alexia
6 - FAUCONET David	13 - CORTADE Thierry	20 - HAND Fabrice	
7 - PIAGET Chantal	14 - PITTNER Franck	21 - BRUAND Thierry	

Excusés : André BUISSON (pouvoir à Anne CONAND), Brigitte GRANDCHAMP, FAVRE Michelle (pouvoir à Alexia CEFALU), Stéphanie DURET (pouvoir à Chantal PIAGET), Yannick MARANDET (pouvoir à Vincent CHEVROT).

SECRETAIRE DE SEANCE : Jérôme NOUAIS

N° 30-09-2024/57

APPROBATION DU LIVRET DES PRESTATIONS SOCIALES ACCORDEES AU PERSONNEL COMMUNAL

Rapporteur : Béatrice SANTAIS

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le livret des prestations sociales annexé à la présente délibération qui rassemble les prestations sociales pouvant bénéficier aux agents de la Ville.

Ce livret comprend les prestations d'action sociale réglementaires relevant de l'article L.731-4 du Code Général de la Fonction Publique, les autres prestations mises en place par la collectivité, des informations relatives à la protection sociale complémentaire ainsi que certaines prestations extérieures pouvant intéresser le personnel de la Ville de Montmélian.

Il est précisé, pour chacune des prestations inscrites dans le livret, leurs conditions d'éligibilité, leurs montants et les justificatifs nécessaires afin d'être bénéficiaire de ces dernières.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique territoriale, notamment ses articles L.723-1 et L.731-1 à L.731-4,

Vu le Code du travail, notamment son article L.3261-2,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2023-812 du 21 août 2023 modifiant le taux de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu la circulaire du 4 janvier 2024 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 03/07/2024,

Considérant qu'en vertu de l'article L.731-1 du Code général de la fonction publique, l'action sociale « vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles ».

Considérant que l'attribution de prestations d'action sociale constitue une obligation légale pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics à l'égard de leur personnel ainsi qu'une dépense obligatoire.

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le contenu du livret des prestations sociales et sa diffusion au personnel de la Ville,
- **APPROUVE** la mise en œuvre des prestations sociales, dans les conditions présentées au sein du livret, annexé à la présente délibération.

AINSI DELIBERE LES JOUR
MOIS ET AN QUE DESSUS

Le Secrétaire de séance

Jérôme NOUAIS



Le Maire

Béatrice SANTAIS





LIVRET DES PRESTATIONS SOCIALES

Approuvé par le Comité Social Territorial commun à la Ville et au CCAS de
Montmélian du 03/07/2024

CONDITIONS GÉNÉRALES

Le Conseil Municipal détermine librement le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation de ces prestations (article L.731-4 CGFP) après consultation de l'avis du Comité Social Territorial.

Bénéficiaires : Les agents titulaires et contractuels de droit public. Les agents relevant du droit privé sont invités à se référer au service RH afin de confirmer leur éligibilité à l'une des prestations de ce livret.

Marche à suivre : Pour toute demande spécifique ou demande de dépôt d'aide, l'agent doit se rapprocher du service RH qui se charge de communiquer aux chefs de service ainsi qu'à leurs agents toutes évolutions ou informations les concernant en la matière.

PRESTATIONS RÉGLEMENTAIRES



REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT DOMICILE-TRAVAIL

(Article L.3261-2 du Code du travail)

Condition(s) : Avoir un abonnement à un transport public de voyageurs ou un service public de location de vélo.

Montant(s) : 75% du tarif de l'abonnement (montant applicable en vertu du décret n° 2010-676 du 21 juin modifié par le décret n° 2023-812 du 21 août 2023).

Justificatif(s) : de transport au nom de l'agent qui demande l'aide.



REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES

(Article L.723-1 du Code de la fonction publique)

Condition(s) : Déplacement hors de la résidence administrative et familiale dans le cadre d'une mission, intérim, stage.



TRANSPORT

Montant(s) : Voiture personnelle : sur la base du tarif de transport en commun le moins onéreux ou sur la base d'indemnités kilométriques définies par arrêté ministériel. Transport en commun : prise en charge totale.

Justificatif(s) : Justificatif de paiement d'un transport en commun ou carte grise du véhicule personnel.



HÉBERGEMENT

Montant(s) : Taux de base : 90€ / Grandes villes : 120€ / Commune de Paris : 140€*.

Justificatif(s) : Facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.



REPAS

Montant(s) : Remboursement des frais réellement payés dans la limite de 20€*.

Justificatif(s) : Justificatif de paiement.

*Montants applicables en vertu de l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006. Ces tarifs évoluent chaque année.



PRESTATIONS INTERMINISTÉRIELLES

(En référence à la circulaire du 4 janvier 2024)



COLONIES DE VACANCES

Subvention journalière limitée à 45 jours par an pour chacun des enfants.

- 8,40€ pour les enfants de moins de 13 ans
- 12,70€ pour les enfants de 13 à 18 ans



CENTRES DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT

Centres de vacances agréés « Jeunesse et Sport ».

- 6,06€ pour une journée complète
- 3,06€ pour une demi-journée



GITES D'ENFANTS ET MAISONS FAMILIALES

Subvention journalière limitée à 45 jours par an pour chacun des enfants.

- 8,84€ pour un séjour en pension complète
- 8,40€ pour une autre formule



SÉJOUR MIS EN ŒUVRE DANS LE CADRE ÉDUCATIF

Subvention dans la limite de 21 jours et pour un séjour par année scolaire ou deux séjours par année civile.

- 87,05€ pour un forfait de 21 jours ou plus
- 4,14€ par jour pour les séjours d'une durée inférieure



SÉJOURS LINGUISTIQUES

Subvention dans la limite d'un séjour de 21 jours par an pour chacun des enfants.

- 8,40€ pour les enfants de moins de 13 ans
- 12,71€ pour les enfants de 13 à 18 ans

Justificatif(s) : Attestation de séjour et de prix délivrée par le chef d'établissement ou l'organisme concerné faisant apparaître le nom du parent et de l'enfant.

PRESTATIONS DE LA VILLE ET DU CCAS



PRESTATIONS LIÉES AUX ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX

(Sur présentation des actes correspondants)

Mariage ou Pacte civil de solidarité (Pacs).....	200€
Naissance d'un enfant.....	200€
Décès de l'agent (en activité).....	500€



CHÈQUES VACANCES

Condition(s) : Épargne possible 100€, 200€...
Prélèvement sur une période de 8 mois et soumis au quotient familial.

Montant(s) : 30% de bonification, 25% de bonification, 20% de bonification.

Justificatif(s) : Remplir le coupon-réponse transmis annuellement.



CHÈQUES CADEAUX POUR NOËL

Condition(s) : Enfant jusqu'à l'âge de 18 ans inclus.

Montant(s) : 50€ par enfant.



PRESTATIONS LIÉES À LA CARRIÈRE

Médaille d'honneur régionale, départementale et communale

Argent (20 ans).....	100€
Vermeil (30 ans).....	150€
Or (35 ans).....	200€

Départ à la retraite

Jusqu'à 10 ans de services à la Ville ou au CCAS.....	700€
De 11 ans à 20 ans de service à la ville ou au CCAS.....	800€
De 21 à 30 ans de services à la Ville ou au CCAS.....	1000€



REPAS

Condition(s) : Être employé par la collectivité sur la période de référence.

Montant(s) : Participation aux repas au restaurant le Lourmarin à hauteur de 5.35€ (au 1^{er} mars 2024).



PARTICIPATION EMPLOYEUR CENTRE NAUTIQUE

Condition(s) : Être employé par la commune ou le CCAS sur la période de référence.

Montant(s) : Participation de 100€ sur l'abonnement saison pour l'agent uniquement.

Justificatif(s) : Présentation de la carte d'identité au centre nautique.



PARTICIPATION EMPLOYEUR ÉCOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE

Condition(s) : Enfant mineur au 31 décembre de l'année d'inscription. Avoir au moins 1 an d'ancienneté.

Montant(s) : Même subvention que celle allouée aux Montmélianais. Les tarifs varient selon le parcours musical choisi et le quotient familial.



FORFAIT MOBILITÉS DURABLES

Condition(s) : Utiliser un mode de déplacement éligible (vélo, covoiturage, service de location ou d'autopartage).

Montant(s) : Utilisation entre 30 et 59 jours : 100€ / Entre 60 et 99 jours : 200€ / Au moins 100 jours : 300€

Justificatif(s) : Attestation sur l'honneur d'utiliser un des moyens de transport éligible au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé.



SANTÉ

Bénéficiaire(s) : Agent titulaire ou contractuel sur un emploi permanent pour un contrat au moins égal à 1 an.

Condition(s) : Avoir souscrit un contrat complémentaire santé labellisé fonction publique territoriale.

Montant(s) :

- Pour un équivalent temps plein : participation de 15€ par mois par agent.
- Pour un temps non complet : participation proportionnelle à la quotité de travail (sans pouvoir être inférieure à 10€).
- Pour les enfants affiliés mineurs ou à la charge de l'agent jusqu'à 20 ans : 7€ par mois par enfant à charge.

Justificatif(s) : Il appartient à l'agent de fournir une attestation annuelle stipulant que le contrat est labellisé et faisant apparaître les bénéficiaires.



PRÉVOYANCE

Bénéficiaire(s) : Agents titulaires ou contractuel de droit public.

Condition(s) : Avoir souscrit au contrat groupe « Prévoyance » proposé par la collectivité.

Montant(s) :

- Pour un équivalent temps plein : participation de 10€ par mois.
- Pour un temps non complet : participation proportionnelle à la quotité de travail (sans pouvoir être inférieure à 7€).

Justificatif(s) : Il appartient à l'agent de fournir son attestation d'affiliation.



RÉSEAU CITIZ ALPES LOIRE : SERVICE D'AUTOPARTAGE

Le réseau Citiz permet de réserver via internet ou sur l'application un véhicule depuis des stations de libre-service dédiées. Il existe deux stations de libre-service à Montmélian (Avenue de Savoie et devant la Gare).

Condition(s) : pour les déplacements dans le cadre d'une mission, formation ou d'un stage.

Procédure : l'agent demande l'accord à son chef de service. Le service RH se charge de la réservation en ligne et transmet la carte d'abonné à l'agent afin d'accéder au véhicule.

Montant(s) : prise en charge complète par l'employeur.

Pour plus d'informations : <https://alpes-loire.citiz.coop/professionnels>



BILLET DE CONGÉS ANNUELS

La SNCF propose de bénéficier une fois par an d'un tarif réduit pour l'achat de billets.

Bénéficiaire(s) : Tous les agents publics ainsi que leur famille proche*.

Condition(s) : Le voyage doit faire au moins 200km et l'aller et le retour sont obligatoirement à effectuer entièrement en train. Le billet de congé annuel n'est pas cumulable avec d'autres réductions, cartes et abonnements de la SNCF.

Procédure : l'agent remplit un formulaire en ligne certifiant sur l'honneur utiliser cette réduction une fois dans l'année, puis le transmet au service RH.

Montant(s) : 25% de réduction sur le plein tarif loisir 2nde classe pour un voyage aller-retour.

*Par famille proche on entend les personnes habitant sous le même toit que le demandeur (ascendants en ligne directe, descendants en ligne directe de moins de 21 ans, conjoint).